

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 10 du 15 mars 2018**

**PARTIE TEMPORAIRE**  
Armée de l'air

Texte 16

**CIRCULAIRE N° 166/ARM/DRH-AA/SDEF/BAF/DESC**  
relative aux épreuves de la sélection numéro 2 - session 2018.

*Du 12 février 2018*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE L'AIR : *sous-direction « emploi, formation » ; bureau « activités, formation » ; division « examens, sélections et concours ».*

**CIRCULAIRE N° 166/ARM/DRH-AA/SDEF/BAF/DESC relative aux épreuves de la sélection numéro 2 - session 2018.**

*Du 12 février 2018*

NOR A R M L 1 8 5 0 2 9 6 C

---

*Références :*

Code de la défense - Partie réglementaire. Le personnel militaire.

Arrêté du 20 décembre 2012 (JO n° 15 du 18 janvier 2013, texte n° 38 ; signalé au BOC 19/2013 ; BOEM 510-4.1.1).

Instruction n° 129/DEF/DRH-AA/SDAG/BPP/SPORT du 12 février 2009 (BOC N° 12 du 4 mai 2009, texte 40 ; BOEM 562.2).

Instruction n° 1007/DEF/DRH-AA/SDAc du 20 février 2013 (BOC N° 17 du 12 avril 2013, texte 11 ; BOEM 230.1.2.3).

Instruction n° 8542/DEF/DRM/SDPFC/ORH/FRS du 31 juillet 2013 (BOC N° 38 du 30 août 2013, texte 8 ; BOEM 630.2.20.5, 642.3.1, 644.2.2).

Instruction n° 3629/DEF/DRH-AA/EFPN/MOSIM du 5 juin 2015 (BOC n° 34 du 30 juillet 2015, texte 10 ; BOEM 643.3.3, 648.1.3.4).

Instruction n° 23511/DEF/DRH-AA/SDEF/BAF/DESC du 13 juin 2016 (BOC n° 46 du 13 octobre 2016, texte 12 ; BOEM 643.3.3).

Instruction n° 2802/DEF/DC-SCA/SD\_PERFORMANCE\_SYNTHESE - n° 609/DEF/DRH-AA/SDEF du 16 juin 2016 (BOC n° 37 du 11 août 2016, texte 3 ; BOEM 631.1.1, 643.1.1).

Instruction n° 3220/DEF/EMAA/SCAc/B.EMP/C3R du 18 janvier 2017 (BOC n° 17 du 20 avril 2017, texte 8 ; BOEM 644.1.3.2).

Instruction n° 4000/DEF/DRH-AA/SDEPRH-HP/BPECA du 20 avril 2017 (BOC n° 27 du 29 juin 2017, texte 15 ; BOEM 510-4.1.7.1).

Circulaire n° 2815/ARM/EMA/CNSD/EIS/DGF du 13 juillet 2017 (BOC n° 39 du 21 septembre 2017, texte 4 ; BOEM 562.2).

Note n° 1490/DEF/DRH-AA/SDAG/BPP/SPORTS du 17 juillet 2008 (BOC N° 43 du 14 novembre 2008, texte 3 ; BOEM 562.6.3) modifiée.

Note n° 015300605/CFA/EMPLOI/B.RENS-GE/PM-RENS du 12 mai 2009 (n.i. BO).

Relevé de décision n° 341/DEF/DRH-AA/SDEP-HP/BPE du 17 décembre 2014 (n.i. BO).

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Six annexes.

*Texte abrogé :*

Circulaire n° 135/DEF/DRH-AA/SDEF/BAF/DESC du 7 février 2017 (BOC n° 11 du 9 mars 2017, texte 15).

*Référence de publication :* BOC n° 10 du 15 mars 2018, texte 16.

---

**Préambule.**

La présente circulaire fixe dans ses différentes annexes les conditions de candidature, les spécialisations ouvertes, le rôle des différents intervenants, la nature et le déroulement des épreuves, la fiche de choix de spécialisation et le calendrier des épreuves et des travaux à réaliser relatifs aux épreuves de la sélection numéro 2 (S2) – session 2018.

## 1. DÉROULEMENT DE LA SÉLECTION.

Les services administration du personnel (SAP) des groupements de soutien des bases de défense (GSBdD) ou, le cas échéant, l'organisme d'administration équivalent, sont responsables du recueil des candidatures et de la vérification de l'ensemble des conditions à remplir par chaque candidat et chaque candidate au vu de ses pièces administratives et du système d'information des ressources humaines (SIRH) ORCHESTRA.

La date limite du dépôt des candidatures est fixée au vendredi 23 mars 2018.

Les épreuves de la S2 se dérouleront aux dates suivantes :

- épreuve militaire pratique de tir : dès la diffusion de la circulaire et jusqu'au vendredi 1<sup>er</sup> juin 2018 ;
- épreuves du contrôle de la condition physique des militaires (CCPM) : endurance cardio-respiratoire, capacité musculaire générale et aisance aquatique à réaliser entre le jeudi 1<sup>er</sup> juin 2017 et le mercredi 28 février 2018 ;
- épreuve de puissance et de résistance et tir au pistolet automatique (PA) : jusqu'au vendredi 1<sup>er</sup> juin 2018 ;
- épreuves militaires et professionnelles écrites : le mardi 12 juin 2018.

## 2. IMPUTATION BUDGÉTAIRE.

Pour la métropole, les frais de déplacement pour le personnel concerné par la S2 seront imputés comme suit :

- filtre de recherche libellé RBOP : EMAA/MG ;
- code engagement : FD3ADFDESC ;
- libellé : DRHAA SDEF Div Exam Select et Concours.

## 3. ABROGATION.

La circulaire n° 135/DEF/DRH-AA/SDEF/BAF/DESC du 7 février 2017 relative aux épreuves de la sélection numéro 2 - session 2017 est abrogée.

## 4. PUBLICATION.

La présente circulaire est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général de brigade aérienne,  
sous-directeur « emploi, formation »,*

Thierry COMBEL.

ANNEXE I.  
**CONDITIONS DE CANDIDATURE.**

1. CONDITIONS GÉNÉRALES.

Pour faire acte de candidature, les sous-officiers doivent remplir les conditions suivantes :

- totaliser plus de cinq ans et moins de dix ans de service calculés au 1<sup>er</sup> janvier 2018 <sup>(1)</sup> sauf pour les sous-officiers issus de la passerelle jeune qui doivent totaliser plus de deux ans et moins de sept ans de certificat élémentaire (CE) au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- avoir été nommés sergent au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- être titulaires, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, du brevet élémentaire de sa spécialisation ;
- avoir au minimum une notation non conservée en qualité de sous-officier au cours des trois années précédant les épreuves de la sélection (notation au sens de l'article R4135-5 du code de la défense) ;
- être reconnus physiquement aptes au service, présenter à minima le profil médical exigé pour être employés dans la spécialité et détenir les aptitudes aux opérations extérieures (OPEX), aux opérations intérieures (OPINT) ainsi qu'au CCPM durant toute la durée des épreuves.

Les militaires qui, à la date des épreuves pratiques ou théoriques, se trouvent en congé de reconversion, en congé maladie ou dans une position autre que l'activité, ne seront pas autorisés à se présenter aux épreuves.

Les militaires qui, à la date des épreuves pratiques ou théoriques, se trouvent en opération extérieure (OPEX) ou en mission courte durée (MCD), pourront être autorisés à se présenter aux épreuves en fonction du territoire de stationnement et des possibilités d'ouverture d'un centre d'examen par la direction des ressources humaines de l'armée de l'air/sous-direction « emploi, formation »/bureau « activités, formation »/division « examens, sélections et concours » (DRH-AA/SDEF/BAF/DESC).

Les militaires affectés à l'étranger [ambassades, missions militaires françaises, organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN), postes permanents à l'étranger] peuvent se porter candidats à la S2 sous réserve de pouvoir effectuer l'épreuve de tir. Pour les sous-officiers ne pouvant pas effectuer les épreuves du CCPM pour des raisons clairement motivées, le résultat obtenu l'année de leur départ est pris en compte pour la S2.

2. CONDITIONS PARTICULIÈRES.

**2.1. Candidats et candidates de la spécialisation 1700 « sauveteur plongeur hélicoptéré ».**

À la date de l'inscription, les candidats et les candidates de cette spécialisation doivent, en plus des conditions générales précitées, détenir la qualification « sauveteur plongeur hélicoptéré opérationnel ».

**2.2. Candidats et candidates de la spécialisation 2620 « pompier de l'armée de l'air ».**

À la date de l'inscription, les candidats et les candidates de cette spécialisation doivent, en plus des conditions générales précitées, détenir :

- la licence opérationnelle pompier de l'air de l'année de la session dans les domaines *crash fire and rescue* (CFR) ;
- l'aptitude physique au sauvetage sans restriction ;
- le permis poids lourd en cours de validité avec l'unité de valeur de conduite de niveau 1 armée de l'air (COD 1 AA).

Les candidats et les candidates se présentent au SAP ou, le cas échéant, à l'organisme d'administration équivalent, munis des documents en format original et signés du commandant d'unité.

### **2.3. Candidats et candidates de la spécialisation 341X « fusilier commando de l'air ».**

À la date de l'inscription, les candidats et les candidates de ces spécialisations doivent, en plus des conditions générales précitées, détenir :

- le niveau 4 du CCPM. Ces épreuves sont effectuées dans le cadre de la notation annuelle 2018 ;
- une attestation de réussite aux épreuves troupes aéroportées (TAP) en cours de validité à la date de l'examen ;
- une autorisation d'emploi « bâton de défense télescopique » (BDT) ;
- le module de base d'instruction sur le tir de combat (ISTC) fusil d'assaut de la manufacture d'armes de Saint-Étienne (FAMAS) ou Heckler & Koch 416 (HK 416) en cours de validité ;
- le module tir de nuit ISTC fusil d'assaut (FAMAS ou HK 416) en cours de validité ;
- le module de base ISTC pistolet automatique (PA) en cours de validité ;
- le certificat d'aptitude au tir 2 (CATI 2) FAMAS ou HK 416 ;
- le CATI 2 PA.

Les candidats et les candidates 3412 « fusilier parachutiste de l'air MATOU », 3413 « commando parachutiste de l'air ATTILA », 3414 « commando forces spéciales air BELOUGA », doivent détenir le module de base ISTC fusil à pompe [*tactical shotgun* (TPS)] en cours de validité et le CATI 2 correspondant à ce fusil.

Les candidats et les candidates 3417 « maître-chien parachutiste de l'air MATOU », 3418 « maître-chien commando parachutiste de l'air ATTILA », 3419 « maître-chien commando forces spéciales air BELOUGA » doivent avoir la qualification « homme d'attaque de niveau 2 » (HA N2) en cours de validité et détenir l'attestation de brevet de patrouille niveau « bon » au minimum obtenu au cours des deux dernières années précédant l'examen.

Les candidats et les candidates se présentent au SAP ou, le cas échéant, à l'organisme d'administration équivalent, munis des documents en format original et signés du commandant d'unité.

### **2.4. Candidats et candidates de la spécialisation 3422 « spécialiste défense sol-air ».**

À la date de l'inscription, les candidats et les candidates de cette spécialisation doivent, en plus des conditions générales précitées, détenir :

- le stage d'acculturation 3D ;
- le stage « MAQUIS » ;
- au minimum, l'une des trois qualifications suivantes :
  - opérateur de tir CROTALE nouvelle génération (CROTALE/NG) ;
  - opérateur de tir sol-air moyenne portée (SAMP) ;
  - opérateur de détection d'un centre de management de la défense dans la 3<sup>e</sup> dimension (CMD3D).

Les candidats et les candidates se présentent au SAP ou, le cas échéant, à l'organisme d'administration équivalent, munis des justificatifs cités ci-dessus.

### **2.5. Candidats et candidates de la spécialisation 3721 « moniteur d'entraînement physique militaire et sportif ».**

À la date de l'inscription, les candidats et les candidates de cette spécialisation doivent, en plus des conditions générales précitées, détenir :

- le niveau 5 du CCPM. Ces épreuves sont effectuées dans le cadre de la notation annuelle 2018 ;
- le CE de la spécialisation 3721 depuis plus de deux ans, à la date de clôture des inscriptions ;
- le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), le brevet d'état d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN), ou le brevet professionnel des activités aquatiques et de la natation (BPAAN) valide à la date de clôture des inscriptions ;
- le diplôme de moniteur des techniques d'intervention opérationnelles rapprochées (TIOR), d'instructeur des TIOR, ou d'instructeur des sports de combat (ISC) valide à la date de clôture des inscriptions.

Sous réserve d'avoir justifié tous ces prérequis et après vérification, les candidats sont convoqués par la DRH-AA/SDEF/BAF/division « conduite des formations »/section « entraînement physique militaire et sportif » (DRH-AA/SDEF/BAF/DCF/EPMS) de Tours pour présenter l'examen d'admission au stage de moniteur chef au centre national des sports de la défense (CNSD) de Fontainebleau.

### **3. CONGÉ MATERNITÉ ET SITUATION LIÉE À L'ÉTAT DE GROSSESSE.**

Les dispositions relatives à la situation liée à l'état de grossesse et au congé maternité sont définies au point 1.3.1. de l'instruction de septième référence.

### **4. APTITUDE MÉDICALE ET APTITUDE AU TIR.**

Les dispositions relatives aux candidats et aux candidates déclarés inaptes temporaires sont définies au point 1.3.1. de l'instruction de septième référence.

Les dispositions relatives à l'aptitude au tir sont définies au point 1.3.2. de l'instruction de septième référence. Toute inaptitude sera déclarée par courriel à la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC par la formation administrative à l'adresse suivante : drhaa-desc-selections-soff-mdre.gestionnaire-rh.fct@intradef.gouv.fr.

---

(1) Conformément au code de la défense, le temps passé dans les positions de détachement (article L4138-8) et de la non-activité (L4138-11) est pris en compte dans la durée totale de service du militaire servant en vertu d'un contrat. Toute interruption entre une radiation des contrôles et la signature d'un contrat d'engagement ne doit pas être comptabilisée comme temps de service.

ANNEXE II.  
**SPÉCIALISATIONS OUVERTES À LA COMPOSITION DE LA SÉLECTION NUMÉRO 2 -  
SESSION 2018.**

1. SPÉCIALISATIONS OUVERTES.

1700 – Sauveteur plongeur hélicopté.
2115 – Technicien de maintenance vecteur et moteur.
2133 – Mécanicien structure aéronefs.
2217 – Mécanicien avionique.
2280 – Technicien communication, navigation et surveillance (CNS).
2320 – Technicien « armement bord et sol ».
2420 – Technicien métiers de l'image.
2550 – Mécaniciens matériels environnement aéronautique.
2620 – Pompier de l'armée de l'air.
2730 – Logisticien.
2810 – Sous-officier du transit aérien.
3111 – Intercepteur technique.
3113 – Intercepteur réseaux de télécommunications.
3130 – Interpréteur images.
3161 – Exploitant renseignement.
3171 – Linguiste d'écoute de langue slave.
3172 – Linguiste d'écoute de langue arabe.
3173 – Linguiste d'écoute de langue européenne.
3174 – Linguiste d'écoute de langue particulière.
3211 – Contrôleur des opérations aériennes.
3212 – Contrôleur de circulation aérienne.
3219 – Contrôleur des opérations aériennes qualifié « interception ».
3220 – Opérateur de surveillance aérienne.
3251 – Météorologiste.
3261 – Moniteur de simulateur de vol.
3412 – Fusilier parachutiste de l'air – MATOU.
3413 – Commando parachutiste de l'air – ATTILA.
3414 – Commando forces spéciales air – BELOUGA.
3417 – Maître-chien parachutiste de l'air – MATOU.
3418 – Maître-chien commando parachutiste de l'air – ATTILA.
3419 – Maître-chien commando forces spéciales air – BELOUGA.
3422 – Spécialiste défense sol-air.
3539 – Spécialiste électrotechnicien opérationnel des infrastructures aéronautiques.
3550 – Spécialiste de la construction opérationnelle et d'infrastructure.
3610 – Gestionnaire ressources humaines-secrétariat.
3634 – Acheteur public.
3635 – Comptable-finances.
3721 – Moniteur d'entraînement physique militaire et sportif.
3800 – Gestionnaire restauration et hôtellerie.
7330 – Musicien de l'air.
8001 – Spécialiste des systèmes et supports de télécommunications.

8005 – Spécialiste des systèmes de détection et traitement de l'information.
8100 – Spécialiste des systèmes et supports de télécommunications.
8220 – Spécialiste des réseaux informatiques et sécurité des systèmes d'information et de communications (SIC).
8230 – Concepteur et manager des systèmes d'information.

## 2. SPÉCIALISATIONS DE COMPOSITION.

Les candidats et les candidates s'inscrivent et composent dans la spécialisation pour laquelle ils détiennent le brevet élémentaire au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les candidats et les candidates 2551 « mécanicien électrotechnique opérationnelle » et 2552 « mécanicien véhicules et matériels de servitude » composeront uniquement dans la spécialisation 2550 « mécaniciens matériels environnement aéronautique ».

Les candidats et les candidates 2280 « technicien communication, navigation et surveillance (CNS) », d'origine 8001 « spécialiste des systèmes et supports de télécommunications » ou 8005 « spécialiste des systèmes de détection et traitement de l'information », choisissent de composer dans leur spécialisation d'origine ou dans la spécialisation 2280 et remplissent obligatoirement l'annexe V. Leur choix devient définitif à compter du lendemain de la date de clôture des inscriptions et n'est plus modifiable quelles que soient les raisons invoquées.



ANNEXE III.  
**RÔLE DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS.**

**1. SERVICES ADMINISTRATION DU PERSONNEL DES GROUPEMENTS DE SOUTIEN DES BASES DE DÉFENSE OU ORGANISMES D'ADMINISTRATION ÉQUIVALENTS.**

Les SAP des GSBdD ou, le cas échéant, l'organisme d'administration équivalent sont responsables du recueil des candidatures, de la vérification de l'ensemble des conditions et prérequis à remplir.

**1.1. Recueil des candidatures.**

**1.1.1. Généralités.**

La date limite du dépôt des candidatures est fixée au vendredi 23 mars 2018. Le dépôt de candidature ne vaut pas autorisation à se présenter aux épreuves.

**1.1.2. Procédure pour les sites équipés du système d'information des ressources humaines.**

Les intervenants enregistrent les candidatures dans le SIRH ORCHESTRA, selon la procédure suivante :

- transaction : PA30 ;
- infotype : 9500 « demande » ;
- sous-type : SE01 « sélection numéro 2 » ;
- créer ;
- saisir la date de dépôt de la candidature ;
- saisir le type de demande, selon le cas :
- BSEL, si le candidat ou la candidate est posté(e) en base aérienne nouvelle génération (BANG) ;
- GSEL, si le candidat ou la candidate est posté(e) en groupement de soutien de la base de défense (GSBdD) ;
- 3SEL, si le candidat ou la candidate est posté(e) en formation administrative relevant du chef d'état-major des armées (CEMA) ;
- indiquer la « spécialisation » dans laquelle le candidat ou la candidate s'inscrit ;
- vérifier l'identification du décideur (DRH-AA/SDEF) et l'absence d'acteurs ;
- valider avec « ENTRÉE » ;
- enregistrer.

Le formulaire de candidature du SIRH ORCHESTRA doit être signé par le ou la responsable ayant recueilli la candidature et par l'administré(e). L'original est archivé dans le dossier individuel unique (DIU) du candidat ou de la candidate, sous-dossier « administration », partie 2 « instruction – formation ».

**1.1.3. Procédure pour les sites non équipés du système d'information des ressources humaines.**

Les modalités relatives aux candidats administrés sur un site non équipé du SIRH ORCHESTRA sont définies dans le point 1.2.1. de l'instruction de septième référence.

## **1.2. Transmission des états récapitulatifs de candidatures, des attestations et des prérequis.**

Les SAP des GSBdD ou, le cas échéant, l'organisme d'administration équivalent établissent l'état récapitulatif des candidats et des candidates classés par ordre alphabétique via le vivier SIRH (transaction : ZVIV\_SEL / Type de travail : EX / Travail : S2 / Année : 2018) en veillant à bien faire figurer les colonnes suivantes : matricule, nom, prénom, spécialité, spécialisation d'épreuve.

Les SAP des GSBdD ou, le cas échéant, l'organisme d'administration équivalent font parvenir par courriel à la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC jusqu'au vendredi 30 mars 2018 :

- un état récapitulatif des candidats et des candidates signé par le chef SAP ;
- les justificatifs définis aux points 2.2., 2.3. et 2.4. de l'annexe I. et les fiches de choix de composition pour les candidats et les candidates 2280.

De plus, les copies des documents définis au point 2.5. de l'annexe I. sont adressées à la DRH-AA/SDEF/BAF/DCF/EPMS par messagerie officielle à l'adresse suivante : drhaa-sdef@intradef.gouv.fr.

## **1.3. Annulation et désistement.**

Le mode opératoire 51081 « annulation et désistement candidature concours examen » est disponible sur le portail ORCHESTRA rubrique « documentations – documentation métier RH – domaine 5 : formation et progression de carrière ».

Le formulaire d'annulation ou de désistement sera émargé par l'administré(e) et archivé dans ses pièces. Les avis hiérarchiques ne sont pas demandés dans ces deux cas.

La DRH-AA/SDEF/BAF/DESC sera informée de la démarche par voie électronique.

Tout retrait de candidature est définitif pour la session en cours.

### ***1.3.1. Annulation.***

Les SAP des GSBdD ou, le cas échéant, l'organisme d'administration équivalent procèdent aux annulations dans le SIRH dans le cas où ces retraits de candidature interviennent avant la parution de la liste des candidats et des candidates autorisés à se présenter à la S2 (la demande n'est pas au statut « accordée »).

### ***1.3.2. Désistement.***

Les SAP des GSBdD ou, le cas échéant, l'organisme d'administration équivalent procèdent aux désistements dans le SIRH dans le cas où ces retraits de candidature interviennent après la parution de la liste des candidats et des candidates autorisés à se présenter à la S2 (la demande est au statut « accordée »).

## **1.4. Changement de centre d'examen.**

La procédure de demande de changement de centre d'examen intervient uniquement après la diffusion du message désignant les centres d'examen.

En cas de changement de centre d'examen d'un de leurs candidats et ou d'une de leurs candidates, les SAP des GSBdD ou, le cas échéant, l'organisme d'administration équivalent informent par courriel le centre « gagnant » avec copie à la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC, en précisant :

- l'identité du candidat ou de la candidate [numéro identifiant air (NIA), grade, nom, prénom, affectation, spécialisation et domaine d'emploi de composition] ;

- épreuve(s) concernée(s) - écrite(s) et/ou pratique(s) ;
- le motif du changement de centre d'examen.

### **1.5. Documents de préparation.**

Les SAP des GSBdD ou, le cas échéant, l'organisme d'administration équivalent doivent s'assurer que les candidats et les candidates disposent des fascicules de préparation correspondant aux spécialisations de l'annexe II. (site intradef de la DRH-AA : formation examens sélections/examens, sélections/S2-fascicules de préparation).

Il est rappelé que certains fascicules peuvent mentionner des références de documentation à connaître (instructions, documentations techniques, etc.).

### **1.6. Organisation des épreuves écrites et pratiques.**

Les SAP des GSBdD ou, le cas échéant, l'organisme d'administration équivalent sont chargés de l'organisation matérielle des épreuves écrites, de l'épreuve militaire pratique de tir, des épreuves du CCPM et, pour les candidats aux spécialisations 2620 et 341X, des épreuves professionnelles pratiques.

Ils sont tenus d'organiser au moins un tir d'entraînement avant les épreuves pratiques (militaire et professionnelle) du tir.

La pratique du sport étant fortement déconseillée pendant les trente jours qui suivent l'arrivée d'un militaire sur un site étranger ou outre-mer, ils prennent les mesures nécessaires afin qu'un candidat ou une candidate amené(e) à se trouver dans cette situation passe les épreuves du CCPM ainsi que les épreuves professionnelles pratiques avant son départ.

Avant le déroulement de chacune des épreuves, ils doivent communiquer par courriel à la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC :

- l'identité du président ou de la présidente de la commission de surveillance de l'épreuve ;
- un numéro de téléphone portable sur lequel le président ou la présidente de la commission de surveillance sera joignable pendant l'épreuve.

Le procès-verbal de chaque épreuve, signé par le président ou la présidente de la commission et accompagné des résultats obtenus par chaque candidat ou candidate, conformément au modèle fourni dans l'annexe VIII. de l'instruction de huitième référence est archivé par le centre d'examen concerné. Seul un bordereau de saisie des notes sera transmis à l'issue des épreuves par courriel à la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC.

### **1.7. Élimination aux épreuves militaires et professionnelles pratiques.**

Les SAP des GSBdD ou, le cas échéant, l'organisme d'administration équivalent communiquent à la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC (avec copie au responsable vivier/référent emploi et/ou organisme gestionnaire concerné(s), le cas échéant), par message, l'identité des candidats et des candidates éliminés pour :

- ne pas avoir effectué l'intégralité des épreuves du CCPM ;
- avoir obtenu un niveau CCPM inférieur à 2 (moins de 21 points) ;
- ne pas avoir effectué l'ensemble des épreuves professionnelles pratiques ou avoir obtenu la note de 0/20 à l'une d'elles.

## **1.8. Résultats.**

Les résultats des candidats et des candidates sont disponibles dans le vivier ORCHESTRA après la diffusion de la liste des candidats et des candidates ayant satisfait aux épreuves.

## **2. BASE ÉCOLE DE ROCHEFORT/ÉCOLE DE FORMATION DES SOUS-OFFICIERS DE L'ARMÉE DE L'AIR/ESCADRE DE FORMATION/DÉPARTEMENT « TESTS ET EXAMENS ».**

La base école de Rochefort/école de formation des sous-officiers de l'armée de l'air/escadre de formation/département « tests et examens » (BER/EFSOAA/ESC.FORM/DTE) est responsable de la mise en place et du suivi des sujets pour chaque centre d'examen, ainsi que de l'organisation de la correction des épreuves écrites. Il veille à la mise en place de copies et de cartes test pour les centres d'examen stationnés en outre-mer et à l'étranger.

Il rend compte par courriel à la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC de l'arrivée des sujets sur les différents centres d'examen.

ANNEXE IV.  
**ÉPREUVES MILITAIRES ET PROFESSIONNELLES.**

**1. ÉPREUVES MILITAIRES COMMUNES À TOUTES LES SPÉCIALISATIONS.**

**1.1. Contrôle de la condition physique du militaire.**

Le CCPM est obligatoire et doit être effectué conformément aux prescriptions de la note de douzième référence.

Les résultats aux épreuves du CCPM seront directement saisis par les bureaux formation (BF) des GSBdD dans le SIRH conformément au mode opératoire « incrémentation du vivier CCPM par une macro *Excel* » disponible sur le site de la DRH-AA.

Les épreuves du CCPM doivent être réalisées annuellement dans le cadre de l'année de notation de 2018. La note obtenue au CCPM sera extraite du SIRH ORCHESTRA et intégrée dans le calcul final de la note S2.

En cas de non réalisation d'une ou de plusieurs épreuves, la note 0 sera attribuée. Cette note est éliminatoire.

**1.2. Épreuve de tir.**

L'épreuve militaire pratique de la S2 est l'épreuve de tir. L'arme de dotation des sous-officiers subalternes est le fusil d'assaut [FAMAS sauf pour certains spécialistes 341X des commandos parachutistes de l'air (CPA) dotés du HK 416].

L'épreuve est réalisée dans les conditions suivantes :

- utilisation des seuls organes de visée mécaniques. Les aides à la visée (EOTEC, AIMPOINT, etc.) sont interdites ;
- distance : 50m avec cible silhouette de combat n° 2 (SC2) non réduite, non prédécoupée, sans triangle orange ;
- position de tir : tir au poser debout, sans appui, au coup par coup, 10 cartouches ;
- le tir d'examen est précédé d'un tir d'essai, non noté, de 3 cartouches.

Les cartouches utilisées pour les sites en métropole et hors métropole sont les cartouches 5,56 balle ordinaire (BO) F1A tous types ou 5,56 BO type M193.

La note 0 est éliminatoire.

**1.3. Épreuves de connaissances générales et militaires.**

Seuls les candidats et les candidates n'ayant pas été éliminés aux épreuves du CCPM et/ou du tir sont autorisés à se présenter aux épreuves de la partie militaire théorique.

Date des épreuves : le mardi 12 juin 2018.

Durée : 2 h (de 9 h 00 à 11 h 00).

Nature des épreuves :

- 30 questions à choix multiple (QCM) obligatoires dont 5 portant sur des notions de sécurité et faisant l'objet de pénalités en cas de réponse erronée ;

- 5 questions à courte réponse (QCR) au choix parmi les 8 proposées.

## 2. ÉPREUVES DE CONNAISSANCES PROFESSIONNELLES DES SPÉCIALISATIONS 1700 – 2XXX – 3111 – 3161 – 3251 – 3422 – 3539 – 36XX – 3800 – 8XXX.

Seuls les candidats et les candidates ayant effectué les épreuves de connaissances générales et militaires sont autorisés à participer aux épreuves de connaissances professionnelles.

Date des épreuves : le mardi 12 juin 2018.

Durée : 2 h (de 14 h 00 à 16 h 00).

Nature des épreuves :

- 30 QCM ;
- 5 QCR réparties comme suit :
  - 3 QCR obligatoires ;
  - 2 QCR au choix parmi les 5 proposées.

## 3. ÉPREUVES DE CONNAISSANCES PROFESSIONNELLES DES SPÉCIALISATIONS 3113 - 3130 - 317X - 321X - 3220 - 3261 - 341X - 3550 - 3721 - 7330.

### 3.1. Spécialisation 3113 « intercepteur réseaux de télécommunications ».

Les épreuves professionnelles de la S2 sont constituées :

- de 30 QCM ;
- de 2 épreuves de lecture au son d'une durée de 5 minutes chacune, faisant office d'épreuve de QCR :
  - une épreuve de lecture au son « codé » comprenant du trafic constitué de chiffres et de lettres sans caractères spéciaux (groupes de cinq caractères sans mélanger les chiffres et les lettres). Cette épreuve comptera pour deux tiers de la note de lecture au son ;
  - une épreuve de lecture au son « clair » comprenant un texte en langue française sans caractères spéciaux sauf virgules, points et apostrophes. Cette épreuve comptera pour un tiers de la note de lecture au son.

Les candidats et les candidates composent pour toutes les épreuves théoriques sur le site où s'effectue l'épreuve de lecture au son. Cet examen aura lieu à l'escadron électronique sol (EES) 21.054 d'Orléans. La DRH-AA/SDEF/BAF/DESC est chargée de l'expédition des supports audio et des feuilles de composition appropriées à cette épreuve au centre d'examen en métropole. Pour les candidats et les candidates hors métropole, le centre d'examen ne pourra être désigné qu'après vérification de la conformité du matériel et accord de la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC.

### 3.2. Spécialisation 3130 « interpréteur images ».

L'examen de contrôle des connaissances que doivent réaliser les candidats et les candidates à la qualification supérieure spécialisation 3130 tient lieu d'épreuves de connaissances professionnelles de la S2. Cet examen aura lieu au centre de formation et d'interprétation interarmées de l'imagerie (CF3I) 24.664 de Creil. Les spécialistes 3130 se voient appliquer les directives de l'instruction de cinquième référence. Les notes seront transmises pour le vendredi 1<sup>er</sup> juin 2018 par le CF3I de Creil à la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC.

### 3.3. Spécialisation 317X « linguiste d'écoute ».

Les sous-officiers 317X se voient appliquer les directives de la note de treizième référence (1) qui précise la nature des épreuves, à savoir :

- 30 QCM ;
- Traduction de 5 textes dans la langue de la spécialisation vers le français :
  - 3 textes obligatoires ;
  - 2 textes au choix parmi 5 proposés.

L'emploi du dictionnaire et du lexique n'est pas autorisé.

### 3.4. Spécialisation 3211 « contrôleur des opérations aériennes », 3212 « contrôleur de la circulation aérienne », 3219 « contrôleur des opérations aériennes qualifié interception », 3220 « opérateur de surveillance aérienne », 3261 « moniteur simulateur de vol ».

Conformément aux instructions de sixième et de neuvième références, les sous-officiers 3211, 3212, 3219, 3220 et 3261 sont autorisés à présenter les épreuves de connaissances générales et militaires de la S2 s'ils remplissent toutes les conditions communes aux sous-officiers de l'armée de l'air.

La réussite aux examens professionnels spécifiques [examen de connaissances générales des contrôleurs (ECGC), examen de connaissances générales des opérateurs (ECGO) ou examen de connaissances générales en simulation n° 1 (ECGS1)] permet d'obtenir, par équivalence, la partie professionnelle de la S2.

L'obtention de la sélection n° 2 est conditionnée par la réussite à la partie professionnelle et par la réussite à la partie « connaissances générales et militaires » de la S2.

### 3.5. Spécialisation 341X « fusilier commando de l'air ».

Les épreuves professionnelles de la S2 sont constituées :

- d'une épreuve de puissance et de résistance ;
- d'un tir au PA.

Les épreuves sont effectuées conformément à l'appendice IV.A. de l'instruction de septième référence. Une note de 0 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Un guide à l'attention des présidents et des présidentes des commissions de surveillance est mis en ligne sur le site intradef de la DRH-AA : formation examens sélections/examens, sélection/textes de référence.

### 3.6. Spécialisation 3550 « construction opérationnelle et d'infrastructure ».

Les sous-officiers 3550 sont autorisés à présenter les épreuves de connaissances générales et militaires de la S2 s'ils remplissent toutes les conditions communes aux sous-officiers de l'armée de l'air.

Conformément au relevé de décision de quatorzième référence, les épreuves de domaine et de filière d'accession aux conducteurs de travaux tiennent lieu d'épreuves de connaissances professionnelles permettant l'entrée en scolarité à l'école du génie (EG) d'Angers. Ces épreuves pratiques (domaine et filière) sont organisées par le référent emploi du commandement des forces aériennes/brigade aérienne d'appui à la manœuvre aérienne/sous-chef de brigade infrastructure aéronautique (CFA/BAAMA/SCIAé), conjointement avec l'EG d'Angers. Les candidats et les candidates doivent avoir suivi les cours par correspondance (CPC) avant de se présenter à l'examen professionnel annuel.

La réussite aux épreuves de connaissances :

- professionnelles ;
- générales et militaires (théorique, tir et CCPM),

reste acquise indépendamment.

L'obtention de la sélection n° 2 est conditionnée par la réussite à la partie professionnelle (domaine et filière) et par la réussite à la partie « connaissances générales et militaires » de la S2.

### **3.7. Spécialisation 3721 « moniteur d'entraînement physique militaire et sportif ».**

Les épreuves de l'examen d'admission se déroulent au centre national des sports de la défense (CNSD) de Fontainebleau et sont définies par la circulaire de onzième référence. Les résultats détaillés seront transmis par le CNSD à la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC.

Les épreuves de connaissances professionnelles de la S2 sont constituées par les tests d'admission au stage de moniteur chef EPMS. Un échec à cet examen d'admission au stage de moniteur chef entraîne *de facto* l'élimination du classement final de la S2 conformément à l'instruction de troisième référence.

### **3.8. Spécialisation 7330 « musicien de l'air ».**

Les sous-officiers 7330 n'effectuent pas l'épreuve commune de tir.

Les épreuves de la sélection n° 2 pour cette spécialisation sont constituées :

- des épreuves du CCPM effectuées dans le cadre de la notation annuelle 2018 ;
- des épreuves de connaissances générales et militaires, communes aux instrumentistes et au personnel de soutien :
  - 20 QCM ;
  - 2 QCR au choix sur 4 proposées ;
- des épreuves professionnelles basées sur des compétences techniques qui tiennent lieu d'épreuves de connaissances professionnelles de la S2. Ces épreuves sont détaillées dans l'annexe I. de l'instruction de quatrième référence.

Les épreuves sont organisées par le centre études, réserves et partenariats de l'armée de l'air (CERPA)/Division Patrimoine de Villacoublay.

---

(1) n.i. BO.



ANNEXE V.

**FICHE DE CHOIX DE SPÉCIALISATION DE COMPOSITION POUR LA SPÉCIALISATION 2280.**

**FICHE DE CHOIX DE SPÉCIALISATION DE COMPOSITION POUR  
LA SPÉCIALISATION 2280.**

Je soussigné(e), \_\_\_\_\_ (grade, nom, prénom, NIA),

me porte candidat(e) aux épreuves de la sélection n° 2 session 2018, dans la spécialisation\* :

- 2280 « technicien communication, navigation et surveillance (CNS) » ;
- 8001 « spécialiste des systèmes et supports de télécommunications » ;
- 8005 « spécialiste des systèmes de détection et traitement de l'information ».

Je reconnais que je ne pourrais plus modifier ce choix de spécialisation après le vendredi 23 mars 2018, date de clôture des inscriptions à la sélection n° 2 session 2018.

Fait à : \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature de l'intéressé(e) :

\* cocher la spécialisation de composition choisie.

ANNEXE VI.  
CALENDRIER DES ÉPREUVES ET DES TRAVAUX À RÉALISER.

	RESPONSABLES.	ACTIONS.	DESTINATAIRES.	DATES D'EXÉCUTION.
1	GSBdD/SAP ou organisme d'administration équivalent.	Dépôt et enregistrement des candidatures dans le SIRH.	DRH-AA/ SDEF/BAF/DESC.	Jusqu'au vendredi 23 mars 2018.
2		Transmission : - des états récapitulatifs de candidature ; - des prérequis et attestations des 2620, 341X et 3422 ; - des fiches de choix des 2280.		SIRH ORCHESTRA.
3		Saisie des notes CCPM dans le SIRH.		
4		Transmission des prérequis pour la spécialisation 3721.	DRH-AA/SDEF/BAF/DCF/EPMS.	
5	DRH-AA/SDEF/BAF/DESC - Tours.	Mise en ligne de la liste des candidats et de candidates autorisés à se présenter aux épreuves.	Intradef.	Vendredi 13 avril 2018.
6		Mise en ligne et désignation des centres d'examen.		Vendredi 20 avril 2018.
7	BER/EFSOAA/ESC.FORM/DTE - Rochefort.	Mise en place des sujets des épreuves écrites ( militaires et professionnelles).	Centres d'examen.	Conformément aux dispositions de l'instruction de huitième référence.
8	GSBdD/SAP ou organisme d'administration équivalent.	Déroulement de l'épreuve militaire pratique de tir.	/	Jusqu'au vendredi 1er juin 2018.
		Déroulement des épreuves professionnelles pratiques des 341X.		
		Transmission des bordereaux de saisie des notes militaires et professionnelles pratiques.	DRH-AA/ SDEF/BAF/DESC.	À l'issue des épreuves pratiques.
9	CF3I 24.664-Creil.	Examen partie professionnelle de la spécialisation 3130.	/	
10	CERPA / Division Patrimoine - Villacoublay.	Examen partie professionnelle de la	/	

		spécialisation 7330.		
11	CFA/BAAMA/SCIAé - Bordeaux.	Examen partie professionnelle de la spécialisation 3550 – épreuves du domaine.	DRH-AA/ SDEF/BAF/DESC.	Mercredi 2 mai 2018.
12		Examen partie professionnelle de la spécialisation 3550 – épreuves de filière.		Mercredi 9 mai 2018.
13	CNSD - Fontainebleau.	Examen partie professionnelle de la spécialisation 3721.	/	Mercredi 16 et jeudi 17 mai 2018.
14	Centres d'examen (GSBdD/SAP).	Déroulement des épreuves écrites (militaires et professionnelles).	Centres d'examen (GSBdD/SAP).	Mardi 12 juin 2018.
15		Expédition des procès-verbaux, des cartes test et des copies des épreuves écrites.	DRH-AA/ SDEF/BAF/DESC.	À l'issue des épreuves écrites.
16	DRH-AA/ SDEF/BAF/DESC - Tours.	Tri et mise sous anonymat des copies.		
17	BER/EFSOAA/ESC.FORM/DTE - Rochefort.	Correction des copies.	/	Du mardi 4 au vendredi 21 septembre 2018.
18		Transmission des notes des épreuves écrites (militaires et professionnelles).	DRH-AA/ SDEF/BAF/DESC.	
19	DRH-AA/ SDEF/BAF/DESC - Tours.	Commission de sélection.	/.	À l'issue de la correction.
20	DRH-AA/ SDEF/BAF/DESC - Tours.	Diffusion des résultats.	Intradef.	À l'issue de la commission de sélection.